

DECRET n° 90-125 du 6 juillet 1990 portant publication des statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-2 du 2 mai 1989 autorisant la ratification des statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987,

D E C R E T E :

Article premier — Les statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 16 juillet 1989 seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN
POUR L'APPLICATION DE LA METEOROLOGIE AU
DEVELOPPEMENT (C.A.A.M.D.)

Considérant que par sa résolution 540 (xx), la conférence des ministres de la commission économique pour l'Afrique, au nom des Etats-membres de la commission, a décidé qu'un centre africain pour l'application de la météorologie au développement serait créé afin d'améliorer la connaissance des processus atmosphériques et climatiques sur le continent, de collecter, d'analyser et de diffuser les informations météorologiques et hydrologiques, de jouer le rôle d'une veille ou d'un système d'alerte avancée pour l'Afrique et de faciliter la formation des techniciens et scientifiques africains aux applications de la météorologie au développement.

Considérant que des mesures pratiques et efficaces peuvent être prises pour atténuer les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres phénomènes atmosphériques grâce à l'application de méthodes découlant d'une connaissance approfondie des effets des facteurs météorologiques sur la production alimentaire, les ressources en eau et les sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Considérant que par ladite résolution 540 (xx), le centre africain pour l'application de la météorologie au développement doit, pour son fonctionnement, bénéficier du soutien des Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique et de l'organisation météorologique mondiale.

Considérant qu'en vertu de ladite résolution 540 (xx) les Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique ont convenu de créer le centre africain pour l'application de la météorologie au développement aux fins des objectifs énoncés plus haut et de la manière définie dans les paragraphes qui précèdent.

La conférence des ministres est, au nom des Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique, convenue de ce qui suit :

Article premier — *Création du Centre*

Les présents statuts portent création du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (ci-après dénommé « le Centre »).

Art. 2 — *Adhésion*

Tous les Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommés « Les Etats-membres ») sont membres du Centre.

Art. 3 — *Objectifs et fonctions du Centre*

1. Les objectifs du centre sont les suivants :

a) Promouvoir et développer l'utilisation des données et renseignements météorologiques de façon à accélérer le développement économique et social des Etats-membres, contribuer à la recherche sur les phénomènes climatiques et les moyens d'atténuer leurs effets, améliorer la connaissance sur les perturbations climatiques dans les Etats-membres et favoriser la conservation adéquate des ressources naturelles des Etats-membres ;

b) Aider les Etats-membres à parvenir à l'auto-suffisance dans les domaines de la production vivrière, de la gestion des ressources en eau et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

c) Etre un centre d'études avancées sur la météorologie et son application au développement ainsi qu'un centre spécialisé dont la vocation est de stimuler la recherche scientifique appliquée, notamment en ce qui concerne la météorologie tropicale et les systèmes pluvieux, d'enrichir les connaissances actuelles et d'améliorer les programmes de développement ;

d) Renforcer les services météorologiques nationaux afin qu'ils puissent profiter pleinement des possibilités offertes par le centre pour stimuler l'économie des divers pays de façon à assurer le développement intégral et harmonieux de l'ensemble du système météorologique en Afrique ;

e) Développer les aspects de la météorologie qui ne sont pas étudiés dans les centres nationaux et sous-régionaux, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'adaptation des techniques agro-météorologiques utilisées ailleurs avec succès pour favoriser l'autosuffisance dans les domaines de la production vivrière et de l'énergie ; et rechercher des solutions aux nombreux problèmes pressants que posent la sécheresse, les cyclones tropicaux et autres catastrophes d'origine climatique.

2 Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article, les fonctions du centre sont les suivantes :

a) Renforcer les capacités des services nationaux de météorologie et former un personnel capable d'appliquer et d'utiliser les données météorologiques et climatologiques ;

b) Etablir un système météorologique et climatologique d'alerte avancée fondé sur l'état des connaissances actuelles, de façon à disposer de méthodes d'analyse et de prévision permettant de réduire les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres catastrophes naturelles d'origine climatique ;

c) Définir des méthodologies nouvelles et pratiques pour les applications météorologiques de façon à :

i) Réduire les variations et le risque de pertes dans le domaine de la production vivrière ;

ii) Réduire les coûts et l'énergie liés à la production vivrière ;

iii) Augmenter la production et renforcer la sécurité alimentaire ;

iv) Améliorer la gestion des ressources en eau, notamment dans les régions sujettes à la sécheresse ou touchées par ce fléau ;

v) Mettre en valeur d'autres sources d'énergie renouvelables ;

vi) Permettre de mieux comprendre les conditions atmosphériques qui, dans la région africaine, influent sur les activités essentielles de l'homme.

d) Cœuvrer, à l'échelle du continent, au rapprochement des services sous-régionaux et nationaux en appuyant les activités entreprises dans le domaine de la définition, des applications, du fonctionnement des veilles météorologiques/climatologiques, de l'analyse numérique et de la prévision, de l'informatique et de la technologie des satellites de façon à identifier et résoudre les problèmes climatiques pressants de la région ;

e) Constituer des fichiers de toutes les données rétrospectives et actuelles, fournir des tableaux uniformes de présentation des données, assurer un échange rationnel des données et des produits en ce qui concerne le système mondial de télécommunications actuel et à définir de nouvelles normes ;

f) Fournir régulièrement des prévisions adéquates sur les rendements des récoltes, identifier des méthodologies appropriées à des fins opérationnelles ainsi que les conditions météorologiques qui donnent lieu à l'apparition des insectes migrateurs et des maladies et surveiller la sécheresse et les perturbations climatiques sur le continent.

g) Assurer la formation, grâce notamment à l'organisation de stages, de séminaires, de missions et d'activités similaires, des scientifiques et techniciens africains à l'application des données et renseignements météorologiques au développement économique et social ;

h) Effectuer des travaux de recherche visant à mieux faire comprendre les processus atmosphériques et climatiques à l'origine des pluies, de la sécheresse, des cyclones tropicaux et des inondations, des tempêtes et d'autres phénomènes météorologiques majeurs ;

i) Effectuer toutes autres activités nécessaires pour réaliser les objectifs du centre.

Art. 4 — *Organes du Centre*

Le Centre comprend les organes suivants :

- a) Un conseil d'administration.
- b) Une direction générale.
- c) d'autres organismes techniques, scientifiques, financiers et administratifs dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Art. 5 — *Le conseil d'administration : composition, fonctions et réunions*

1. Le conseil d'administration est l'organe délibérant suprême du centre.

2. Le conseil d'administration comprend :

a) Deux représentants ressortissants de deux Etats-membres pour chacune des cinq sous-régions desservies par la commission économique pour l'Afrique et choisis par la conférence des ministres en fonction de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de la météorologie.

b) Le président et le vice-président qui sont élus parmi les représentants des Etats-membres siégeant au conseil d'administration ;

c) Un représentant du gouvernement de la République du Niger ;

d) Pendant la phase initiale et jusqu'à l'élection du président, le secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Afrique est président du conseil d'administration ;

e) Un représentant de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), sans droit de vote ;

f) Un représentant de la commission économique pour l'Afrique (CEA), sans droit de vote ;

g) Un représentant de l'organisation météorologique mondiale (OMM), sans droit de vote ;

h) Des représentants d'organisations internationales ou d'institutions s'intéressant aux activités du centre telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) siégeant à l'invitation du conseil d'administration mais sans droit de vote.

i) Des organismes donateurs et des experts éminents peuvent aussi, à l'invitation du conseil d'administration, assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs sans droit de vote.

3. Le directeur général du centre fait fonction de secrétaire du conseil d'administration.

4. Lorsqu'elle choisit les membres du conseil d'administration visés à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article, la conférence des ministres tient compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable parmi les Etats-membres.

5. Les membres du conseil d'administration conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article restent en fonction pendant quatre ans et sont rééligibles une seule fois, à condition que, lors de la première désignation des membres du conseil, la conférence des ministres décide que la moitié des Etats-membres choisis se retire au bout de deux ans et est remplacée par le même nombre d'Etats-membres choisis par la conférence des ministres pour siéger au conseil.

6. Les membres du conseil d'administration visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article sont des personnes qualifiées et très au courant de la météorologie.

7. Le conseil d'administration assume les fonctions suivantes :

a) Définir les principes généraux et politiques régissant les opérations du centre et donner les directives de caractère général concernant l'application de ces principes et politiques.

b) Etablir le projet de programme de travail du centre et le budget correspondant, sous réserve de l'approbation de la conférence des ministres.

c) Définir les conditions d'admission des personnes devant suivre les cours de formation du centre.

d) Examiner et approuver les rapports annuels du directeur général sur les activités du centre.

e) Nommer des vérificateurs qualifiés pour vérifier les comptes du centre.

f) Examiner et approuver le rapport et les comptes financiers du centre pour l'exercice antérieur.

g) Définir les règles et réglementations concernant les finances et le personnel.

h) Adopter son propre règlement intérieur.

i) Déterminer les autres bureaux du centre.

j) Soumettre, par l'intermédiaire de son président, un rapport au comité régional intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement de la commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommé « le comité mixte »), aux fins de son examen et approbation par la conférence des ministres ainsi que des rapports annuels sur les activités du centre.

k) Nommer le directeur général et le personnel supérieur du centre.

l) Etablir les comités techniques, scientifiques, financiers et administratifs qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du centre.

m) Convoquer périodiquement des réunions de donateurs afin d'examiner le financement des activités du centre.

n) Accomplir toute autre fonction qui pourrait être nécessaire pour le bon fonctionnement du centre.

8. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du tiers de ses membres.

Art. 6 — *Le président du conseil d'administration*

1. Le président du conseil d'administration :

a) Fait établir le projet d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

b) Convoque et préside les réunions du conseil d'administration.

c) Sollicite, avec l'approbation du conseil d'administration, des ressources financières et autres auprès de l'organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources.

2. En l'absence du président du conseil d'administration, le vice-président assume les fonctions définies au paragraphe 1 du présent article.

Art. 7 — *La direction générale*

1. Le centre est dirigé par le directeur général qui est le chef de l'exécutif et de l'administration du centre.

2. Le directeur général du centre est nommé conformément aux dispositions des présents statuts pour une période de quatre ans et son mandat peut être renouvelé pour d'autres périodes de quatre ans.

3. Le directeur général du centre agit en tant que représentant officiel du centre.

4. Sous réserve des directives de caractère général que peut donner le conseil d'administration, le directeur général du centre est chargé de la planification, de l'organisation et de la direction des activités techniques, de la recherche scientifique, de la formation, des services consultatifs et d'autres activités du centre. En particulier :

a) il est responsable de l'organisation et de l'administration du centre.

b) il soumet les programmes de travail et les budgets correspondants du centre à l'examen du conseil d'administration ;

c) il est responsable de l'exécution des activités du centre conformément aux programmes de travail et aux budgets correspondants approuvés du centre ;

d) il soumet au conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et les comptes du centre, pour approbation ;

e) sous réserve des règles et réglementations concernant le personnel et l'administration du centre et des directives que peut donner le conseil d'administration, il choisit et nomme le personnel autre que celui visé à l'alinéa k) du paragraphe 7 de l'article 5 des présents statuts.

f) établit et maintient des contacts avec les gouvernements, l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations ou institutions, dans la mesure où c'est nécessaire ou souhaitable, pour la réalisation des objectifs du centre, et

g) il effectue d'autres tâches ou activités qui pourraient être décidées par le conseil d'administration.

5. Le directeur général et les autres personnes employées par le centre ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions, de récompenses ou de dons d'aucun gouvernement, d'aucune autorité ou d'aucune source extérieure au centre et s'abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaire international.

6. Les Etats-membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des autres personnes employées par le centre et de ne pas chercher à influencer leurs nationaux dans l'exécution de leurs fonctions, étant entendu que cela n'empêche pas les gouvernements ou organisations de détacher du personnel auprès de l'institut.

Art. 8 — *Siège du Centre*

1. Le siège du centre est fixé à Niamey (République du Niger).

2. Le centre conclut avec le Gouvernement du Niger un accord selon lequel ce gouvernement fournit ou octroie au centre, selon le cas, des locaux adéquats ainsi que les installations, services, privilèges et immunités dont il aura besoin pour fonctionner de manière convenable.

Art. 9 — *Statut, capacité, privilèges et immunités*

1. Afin d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées, le centre jouit sur le territoire de chaque Etat-membre de la personnalité juridique en droit international. A ces fins, le statut, la capacité, les privilèges, les immunités et les exemptions définis aux paragraphes 2 à 12 du présent article sont accordés au centre sur le territoire de chaque Etat-membre.

2. Aux fins des présents statuts, le centre est habilité à :

- a) Conclure des contrats.
- b) Acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles.
- c) Ester en justice.

3. Le centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité juridique, sauf dans les cas particuliers où, par l'intermédiaire du directeur exécutif du centre, il aura expressément renoncé à ladite immunité, étant entendu qu'aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'encontre des biens et avoirs du centre sans le consentement du directeur général du centre.

4. Le siège du centre est inviolable. Les biens et avoirs du centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation et de toute ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

5. Les archives du centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

6. Le centre, ses biens, avoirs revenus et transactions sont exonérés de tous impôts ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions sur les importations et exportations nécessaires pour son fonctionnement. Le centre n'est toutefois pas exonéré du paiement de redevances pour services rendus.

7. Les membres du conseil d'administration et les représentants des Etats-membres, qui ne sont pas également fonctionnaires de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, jouissent des privilèges et immunités prévus, *mutatis mutandis* à l'article IV de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation des Nations Unies.

8. Toutes les personnes qui sont employées par le centre et qui ne sont pas également des fonctionnaires de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation des Nations Unies.

9. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Etats-membres s'engagent à accorder à tous les représentants des Etats-membres, à tout le personnel du centre, aux experts fournissant des avis ou une assistance au centre, les facilités et faveurs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités du centre.

10. Le directeur général du centre a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du centre qui n'est pas fonctionnaire de l'organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, dans le cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et peut être levée sans préjudice pour les intérêts du centre.

11. Toutes les personnes qui, conformément aux dispositions des statuts, suivent une formation au centre ou participent à un programme d'échange de personnel au centre et qui ne sont pas ressortissants des

Etats-membres concernés, ont le droit d'entrer sur le territoire de chaque Etat-membre, d'y transiter et d'en sortir quand c'est nécessaire pour leur formation ou leurs activités. Toutes les facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement ; et les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.

12. Le centre collabore à tout moment avec les autorités compétentes des Etats-membres pour faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des lois nationales et prévenir tout abus en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent article.

Art. 10 — Droits et obligations des Etats-membres

Tous les Etats-membres du centre jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations vis-à-vis du centre et notamment :

a) facilitent la collecte, l'échange et la diffusion en temps opportun de données et de renseignements climatiques et météorologiques ;

b) soumettent les rapports, données et renseignements que pourraient demander les organes compétents du centre ;

c) mettent à la disposition du centre des moyens de formation et de recherche selon des modalités qui seront de temps à autre déterminées d'un commun accord avec les organes compétents du centre ;

d) fournissent au centre un personnel national à des conditions qui pourront être convenues avec les organes compétents du centre ;

e) versent leur contribution annuelle telle que fixé par la conférence des ministres ;

f) accordent les facilités, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires aux termes de l'article 8 des présents statuts ;

g) ont libre accès à tous les services du centre.

Art. 11 — Assistance fournie par les secrétaires de la commission économique pour l'Afrique et de l'organisation météorologique mondiale

1. Les secrétariats de la commission économique pour l'Afrique et de l'organisation météorologique mondiale apporteront toute l'assistance possible au centre afin de faciliter l'exécution de ses activités.

2. Le secrétariat de l'organisation météorologique mondiale se charge en particulier de fournir des avis et des directives scientifiques au centre en vue de l'aider à réaliser ses objectifs ; il supervise également et coordonne les activités entreprises par le centre en coopération avec d'autres centres spécialisés régionaux mondiaux dans le cadre des programmes perti-

nents de l'organisation météorologique mondiale, notamment la veille météorologique mondiale et le programme climatique mondial.

Art. 12 — Coopération avec d'autres organisations

Le centre établit des relations avec l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions qui pourraient s'intéresser à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 13 — Ressources du Centre

1. Les ressources financières du centre proviennent des contributions des Etats-membres conformément à une formule recommandée par le conseil d'administration à la conférence des ministres de la CEA.

2. Le centre peut, en dehors des ressources mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recevoir des dons de tout Etat-membre.

3. Le centre peut obtenir des ressources supplémentaires en espèces ou en nature de l'organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de toutes autres institutions et organisations qui pourraient s'intéresser aux activités du centre. L'acceptation par le centre de ces ressources supplémentaires doit être conforme aux objectifs du centre, sous réserve des dispositions des présents statuts et conformément aux dispositions pertinentes des règles de gestion financière du centre.

Art. 14 — Amendements

Les présents statuts peuvent, sur recommandation du comité intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement, être amendés par la conférence des ministres.

Art. 15 — Règlements des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts qui ne peut être réglé par les parties concernées, est examiné par le conseil d'administration.

Art. 16 — Durée et dissolutions

1. Les présents statuts restent en vigueur pendant une période indéterminée et peuvent être abrogés par une décision de la conférence des ministres : le centre est alors considéré comme dissout.

2. En cas de dissolution du centre conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour que la liquidation du centre s'effectue de manière ordonnée.

Art. 17 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés par la conférence des ministres et approuvés par les Etats-membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux.

Fait à Addis-Abéba (Ethiopie), le vingt-sept avril mil neuf cent quatre vingt-sept en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

DECRET n° 90-126 du 6 juillet 1990 portant publication du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-4 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er juin 1990 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Onzième session de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement

Lomé, 23 - 25 juin 1988

A/SP2/6/88 Protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatif au budget de la communauté.

Les hautes parties contractantes,

Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

Vu les dispositions de l'article 4 en son paragraphe 1 (f) et de l'article 9 dudit traité relatives respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées telles que modifiées par le protocole additionnel A/SP1/6/88 du 23 juin 1988,

Considérant que le rôle de la commission de l'administration et des finances tel que prévu par les dispositions du protocole additionnel sus-visé est de connaître, outre les questions administratives, de toutes les questions à caractère financier de la communauté, les dispositions de l'article 53 du traité relatives au budget de la communauté doivent être modifiées en vue de définir les fonctions d'un tel organe,

Désireuses de conclure un protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatives au budget de la communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Budget de la communauté

L'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié et complété comme suit :

Article 53 paragraphe 7 nouveau

« La commission de l'administration et des finances étudie le projet de budget de la communauté ainsi que toutes les questions à caractère administratif et financier de ses institutions et présente des recommandations au conseil des ministres ».

Art. 2 — Dépôt et entrée en vigueur

1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des ministres.

3. Le présent protocole additionnel est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest avons signé ce protocole additionnel.